

Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Direction départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23 rue Bourgmayer - CS90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

Courriel : ddt-cdpnaf@ain.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 9 octobre 2019

Le mercredi 9 octobre 2019 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie à Bourg en Bresse, dans les locaux de la direction départementale des territoires, 23 rue Bourgmayer, sous la présidence de Gérard Perrin, directeur départemental des territoires.

Membres présents

- M. Flochon, vice-président du conseil départemental
- M. Chanel, maire de Buellas
- Mme Sélignan, SCoT BUCOPA
- M. Perrin, représentant le préfet
- Mme Dannacher, direction départementale des territoires ayant reçu pouvoir de l'INAO
- M. Bourlez, représentant la chambre d'agriculture
- M. Brenon, représentant de la FDSEA, ayant reçu pouvoir du syndicat des propriétaires forestiers
- M. Merle, représentant les Jeunes Agriculteurs
- M. Desbois, confédération paysanne
- M. de la Cotardière, syndicat des propriétaires agricoles
- M. Flamand, FEN

Membres excusés

- M. Morel, maire d'Outriaz
- M. Griffon, fédération départementale des chasseurs
- M. Bouvard, syndicat des propriétaires forestiers
- Mme Duthu, INAO

Membres qualifiés – Experts

- Mme Girard, EPF

Assistaient également à la réunion

- M. Deschizeaux, président du syndicat mixte du ScoT Val de Saône-Dombes, Mme Hengy, chargée de mission du ScoT Val de Saône-Dombes, M. Hubscher, BE Citadia pour le point 1.
- M. Didat (chambre d'agriculture)
- Mme Carrotte, M. Lavit (DDT)

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut valablement délibérer.

* * *

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2019

Examen du projet arrêté de révision du SCoT de la Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

La CDPENAF souhaite mieux préciser les réserves émises lors de l'examen du projet arrêté de révision du SCoT de la Dombes lors de la séance du 26 septembre 2019. La prise en compte de ces précisions conduit à rédiger de la façon suivante les trois réserves.

- **mieux justifier les 143 ha destinés au développement économique et définir une stratégie de priorisation de l'ouverture des espaces dans le temps ;**
- **préciser que les espaces dédiés aux équipements sont inclus dans les extensions de l'urbanisation prévues par le SCoT, aussi bien pour les zones économiques que pour les zones résidentielles ;**
- **fixer, conformément à la réglementation, le point zéro à partir duquel s'effectue le comptage de la consommation d'espace pour les documents d'urbanisme locaux.**

Un compte rendu rectificatif sera élaboré et adressé au SCoT de la Dombes pour insertion dans le dossier d'enquête.

* * *

Examen du projet arrêté de révision du SCoT Val-de-Saône–Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

La commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 25/07/19 pour avis sur le projet de révision du SCoT de la Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet arrêté de révision du SCoT Val-de-Saône-Dombes présenté par les représentants de la Communauté de Communes à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la communauté de communes de Val-de-Saône-Dombes a élaboré un projet de territoire marqué par la volonté de prioriser le développement résidentiel et économique en priorité sur les espaces déjà équipés et artificialisés ;

Au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :

souligne l'effort important fait concernant la maîtrise foncière et émet un avis favorable au projet de révision du SCoT Val-de-Saône-Dombes avec les réserves suivantes :

- **les dispositions prises pour protéger les cônes de vue sur le val de Saône ne doivent pas conduire à empêcher la plantation de haies ;**
- **l'interdiction de toute nouvelle construction dans les coupures vertes ne doit pas concerner le développement des exploitations agricoles existantes ;**
- **le document doit interdire l'implantation de parcs solaires sur des espaces ayant un potentiel agricole productif ou localiser les secteurs concernés et définir le terme de friche ou les localiser ;**
- **le document doit préciser que la surface totale des villages artisans est comprise dans les 15 ha dédiés aux zones secondaires à vocation économique**
- **le document doit préciser que la densité à prendre en compte pour les extensions est la densité brute ;**
- **les densités moyennes préconisées sur les villages nord doivent être justifiées ;**
- **la cartographie du SDAGE sur les ressources en eau potable doit être annexée au document.**

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Communes de Miribel, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey. Avis sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Commune de Miribel – STECAL Ah, Ae, NI, Ns, Nt

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 17/07/19 pour avis sur la révision générale du PLU délimitant des STECAL au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 27/06/19 par laquelle le conseil municipal de la commune de Miribel arrête le projet de révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :
émet un avis favorable à la délimitation des 5 STECAL de la commune de Miribel.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune d'Ambérieu-en-Bugey – STECAL Nj, Nja, NI, Nv

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 19/07/19 pour avis sur la révision générale du PLU délimitant des STECAL au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 12/07/19 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ambérieu-en-Bugey arrête le projet de révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les STECAL NI ne sont pas suffisamment justifiés ;

Considérant que certains STECAL NI prélèvent des surfaces importantes sur des espaces agricoles productifs ou sur des espaces boisés ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

- **émet un avis favorable à la délimitation des STECAL Nj, Nja et Nv de la commune d'Ambérieu-en-Bugey**
- **émet un avis défavorable à la délimitation des STECAL NI**

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Commune de Saint-Rambert-en-Bugey – STECAL NI

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 24/07/19 pour avis sur la révision générale du PLU délimitant des STECAL au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 10/07/19 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Rambert-en-Bugey arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :
émet un avis favorable (12 voix pour et une abstention) à la délimitation du STECAL de la commune de Saint-Rambert-en-Bugey

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Communes de Miribel, Ambérieu-en-Bugey, Talissieu, Chazey-Bons, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Trivier-sur-Moignans, Lhuis, Pérouges et Beaupont. Avis sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

Commune de Beaupont, L'huis, Miribel, Pérouges, Saint-Martin-du-Mont et Saint-Rambert-en-Bugey

Vu la saisine de la commission pour avis sur le projet de révision générale des PLU de Beaupont, Lhuis, Miribel, Pérouges, Saint-Martin-du-Mont et Saint-Rambert-en-Bugey autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les projets de règlement de ces communes respectent a minima la doctrine précitée ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :
émet un avis favorable aux dispositions du règlement des PLU de Beaupont, L'huis, Miribel, Pérouges, Saint-Martin-du-Mont et Saint-Rambert-en-Bugey concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Vu la saisine de la commission en date du 19/07/19 pour avis sur le projet de révision générale du PLU autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet de règlement ne précise pas la zone d'implantation et les conditions de hauteur ou de densité de ces extensions ou annexes comme imposé par l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en conséquence l'insertion dans l'environnement et la compatibilité des extensions et annexes avec le caractère naturel ou agricole des zones concernées n'est pas assuré ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis défavorable à la disposition du règlement du PLU d'Ambérieu-en-Bugey concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Talissieu

Vu la saisine de la commission en date du 17/07/19 pour avis sur le projet de révision générale du PLU autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir une surface minimale des constructions avant extension afin d'éviter la transformation progressive de simples abris en maison d'habitation ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Talissieu concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N sous réserve d'une réécriture du règlement conforme à la doctrine de la commission du 17 décembre 2015.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Chazey-Bons

Vu la saisine de la commission en date du 23/07/19 pour avis sur le projet d'élaboration du PLU autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir une surface minimale des constructions avant extension afin d'éviter la transformation progressive de simples abris en maison d'habitation ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Chazey-Bon concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N sous réserve d'une réécriture du règlement conforme à la doctrine de la commission du 17 décembre 2015.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans

Vu la saisine de la commission en date du 06/08/19 pour avis sur le projet de modification n° 1 du PLU autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir une surface minimale des constructions avant extension afin d'éviter la transformation progressive de simples abris en maison d'habitation ;

Considérant que le projet de règlement prévoit des conditions d'emprise et de densité bien trop importantes pour les annexes dont la surface de plancher totale peut atteindre 180 m² et la hauteur 5 m ;

Considérant qu'en conséquence l'insertion dans l'environnement et la compatibilité des extensions et annexes avec le caractère naturel ou agricole des zones concernées n'est pas assuré ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis défavorable à la disposition du règlement du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le préfet, président de la commission,
pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Gérard Perrin